

# GE\_GERICHTE P/7195/2023 vom 12. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7195\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7195_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/7195/2023 du 12 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE P/7195/2023 del 12 giugno 2025

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE; RISQUE DE FUITE | CPP.221

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant conteste les charges.

#### E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

#### E. 2.2

En l'espèce, il est notamment reproché au prévenu d'avoir commis, le 1<sup>er</sup> janvier 2023, un vol par effraction dans un véhicule automobile et une tentative de vol par effraction dans un appartement. Il a partiellement admis les faits, étant précisé que son ADN a été identifié sur les lieux de ces infractions. À cette aune, les charges apparaissent ainsi déjà suffisantes. À cela s'ajoute la tentative de vol à l'arraché du 17 mai 2025 dans le parking de J\_\_\_\_\_. Quand bien même le recourant nie toute participation à cette infraction, les éléments du dossier le montrent en ce lieu en compagnie de L\_\_\_\_\_ – ce qu'il ne conteste du reste pas. Selon le rapport de police du 18 mai 2025, les deux individus auraient suivi un homme dans le parking avant que L\_\_\_\_\_ ne tente d'arracher la montre que la victime portait au poignet, lequel acte est corroboré par les deux images extraites de la vidéosurveillance du parking figurant au dossier. Quand bien même le prévenu ne serait pas visible sur celles-ci,

sa présence sur les lieux aux côtés de son comparse est confirmée par ce dernier, ce qui suffit en l'état sous l'angle des charges, et ce, indépendamment des dénégations de L\_\_\_\_\_, qui prétend avoir seulement voulu photographier la montre. À relever que les soupçons pesant sur le recourant sont encore confirmés par la découverte par la police, dans la chambre d'hôtel louée par les deux comparses, de plusieurs objets de provenance douteuse. Enfin, que L\_\_\_\_\_ ait été relaxé n'est pas de nature à annihiler les charges pesant à l'endroit du recourant, compte tenu des autres préventions dont il fait l'objet.

### **E. 3**

Le recourant conteste le risque de fuite.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, il est établi que le recourant est de nationalité étrangère, domicilié à l'étranger et sans attaches avec la Suisse. Le risque qu'il tente de se soustraire à la procédure pénale est ainsi très concret, quand bien même il prétend vouloir comparaître pour que son innocence soit établie. Si on ne saurait lui reprocher d'avoir fui la Suisse après sa relaxe d'avril 2023, aucun élément du dossier soumis à la Chambre de céans ne faisant état d'une élection de domicile en Suisse ou mentionnant une quelconque adresse où il aurait pu et dû rester atteignable – les rapports de police des 19 janvier et 16 mars 2023 mentionnent qu'il n'avait pas de domicile connu –, les nouvelles préventions pour les faits du 17 mai 2025 ainsi que pour l'entrée illégale en Suisse, qui s'ajoutent aux soupçons de tentatives de vol et vol par effraction pour lesquels il a été entendu par la police le 14 février 2023, sont de nature à renforcer le risque qu'il ne cherche désormais à s'enfuir ou disparaître dans la clandestinité. Aucune mesure de substitution ne saurait pallier ce risque. En particulier, l'obligation de rester en contact avec son conseil et celle de se présenter à toutes les convocations de la justice n'apparaissent pas suffisantes, en tant qu'elles dépendraient de la seule volonté de l'intéressé et ne permettraient pas d'empêcher sa fuite mais seulement de la constater a posteriori. Quant à l'interdiction proposée d'entrer en contact avec les parties à la procédure, elle ne pourrait pallier qu'un éventuel risque de collusion – non retenu ici – et n'entre donc pas en ligne de compte.

### **E. 4**

L'admission de ce risque indiscutable dispense l'autorité de recours d'examiner si s'y ajoute un risque – alternatif – de réitération (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3 ; 7B\_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B\_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

### **E. 5.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

### **E. 5.2**

En l'occurrence, le recourant a été interpellé le 17 mai 2025. La durée de la détention provisoire ordonnée jusqu'au 28 juin 2025 est proportionnée à la peine concrètement encourue si les préventions retenues contre lui devaient être confirmées, étant précisé qu'elle devrait permettre au Ministère public de finaliser ses derniers actes d'enquête et de renvoyer le cas échéant l'intéressé en jugement.

### **E. 6**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

### **E. 8**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

#### **E. 8.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

#### **E. 8.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, la prise en charge des honoraires de son défenseur d'office sera admise pour le présent recours. L'indemnité du défenseur d'office sera toutefois fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*